



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Rochemaure  
dans le département d'Ardèche (07)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00304

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 05 septembre 2017 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure (Ardèche).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret, Michel Rostagnat.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la demande d'examen au cas par cas concernant la procédure d'élaboration du PLU, a adopté une décision n°2016-ARA-DUPP-007 du 12 juillet 2016 soumettant la procédure à évaluation environnementale.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis, le dossier ayant été reçu le 08 juin 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis en date du 12 juillet 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis**

## Synthèse de l'avis

La commune de Rochemaure, située sur les bords du Rhône à l'est du département de l'Ardèche, compte environ 2300 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, et est incluse dans le périmètre du SCoT interdépartemental « Sud Drôme - Sud Ardèche - Haut Vaucluse, en cours d'élaboration.

Son territoire, qui comprend un patrimoine naturel et bâti remarquable, est contraint, en ce qui concerne les possibilités d'aménagement, par la topographie et les risques naturels. L'espace urbanisable se limite à une zone étroite au pied du relief et en bordure de la plaine alluviale du Rhône où se concentrent activités économiques et infrastructures. Malgré ce contexte, une urbanisation lâche s'accompagnant d'un mitage de l'espace a caractérisé le développement durant les périodes précédentes.

La commune a engagé en octobre 2014 la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le projet de PLU arrêté s'inscrit dans un objectif d'accueil de 300 habitants supplémentaires d'ici 2027, conduisant à la construction de 135 logements, cohérent avec le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes et avec la situation de Rochemaure à proximité immédiate de l'agglomération de Montélimar. Depuis mars 2017, le POS est caduc et ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent sur la commune.

Le rapport de présentation est clair et globalement proportionné au projet. L'Autorité environnementale fait quelques suggestions susceptibles d'améliorer certains points de l'évaluation environnementale, au niveau de l'état initial et de l'évaluation des impacts en particulier.

La consommation d'espace rendue possible par le projet apparaît très mesurée, le projet de PLU privilégiant les constructions et aménagements à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée et la valorisation du bâti existant. Une seule zone d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat est prévue en dehors de cette enveloppe, sur une superficie de 1,4 hectare. Les densités de logement prévues, de 25 à 30 logements par hectare, contribuent à une gestion économe de l'espace.

Le projet prend bien en compte les risques naturels – sous réserve de précisions à apporter sur quelques parcelles - et les enjeux de préservation des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti. La question des nuisances sonores mériterait d'être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la question de l'assainissement, le dossier faisant apparaître des incertitudes sur la capacité de traitement des effluents pour une population cible de 2600 habitants environ.

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis de l'Autorité environnementale

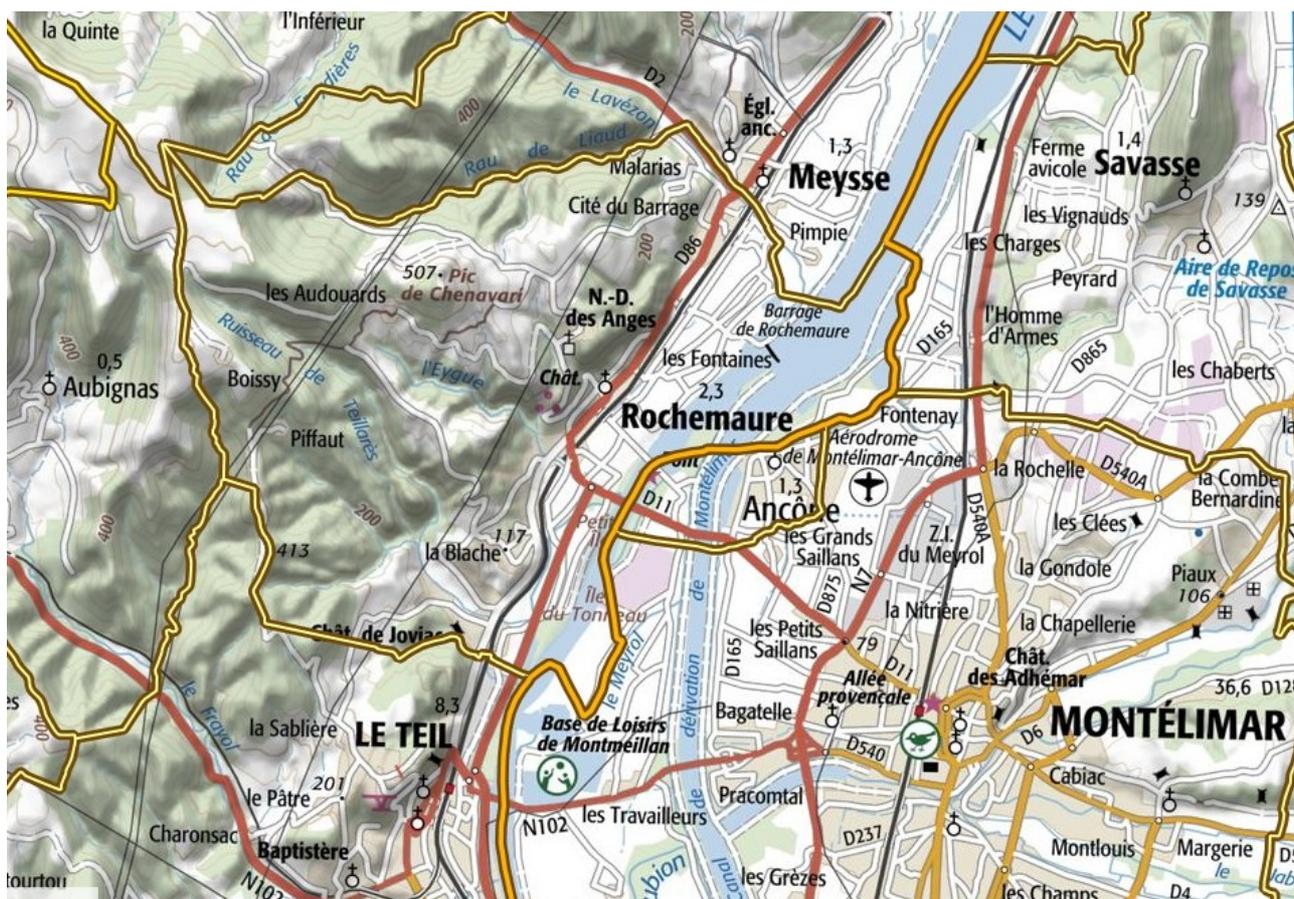
<b>1. Contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par l'évaluation environnementale.....</b>	<b>6</b>
2.1. Articulation avec les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	6
2.2. État initial de l'environnement.....	7
2.3. Incidences notables probables du projet de PLU et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences négatives.....	8
2.4. Explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.....	9
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan...9	
2.6. Résumé non technique.....	10
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>10</b>
3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace.....	10
3.2. La préservation des paysages, du patrimoine bâti et du patrimoine naturel.....	10
3.3. La prise en compte des risques naturels.....	11
3.4. La préservation de la ressource en eau.....	11
3.5. La prise en compte des nuisances sonores.....	11

# 1. Contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Rochemaure se situe sur les bords du Rhône, à l'Est du département de l'Ardèche, dans le Vivarais méridional. À l'Est, sur l'autre rive du Rhône, s'étend le département de la Drôme et l'agglomération de Montélimar. Une petite partie du territoire communal se situe sur la rive Est du fleuve.

Elle appartient à la Communauté de communes du Barrès-Coiron, devenue la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron le 1er janvier 2017 après fusion avec la communauté de communes Rhône Helvie.

Au recensement de 2012, la commune comptait 2286 habitants. La commune fait partie du périmètre du SCoT interdépartemental « Sud Drôme – Sud Ardèche – Haut Vaucluse » en cours d'élaboration, dont le périmètre a été arrêté en 2016.



source : IGN - Géoportail

Bordée à l'ouest par les reliefs vigoureux correspondant à l'extrémité sud du Massif du Coiron, la partie urbanisée de la commune s'étend au pied de ce relief et dans la plaine alluviale du Rhône, où se concentrent les activités économiques et les infrastructures.

Le territoire communal est très impacté par des risques naturels, en particulier le risque inondation lié au Rhône et dans une moindre mesure aux petits affluents descendant du massif, et les risques de mouvement de terrain sur le relief.

Le territoire communal possède un patrimoine naturel et bâti remarquable.

La commune connaît un accroissement démographique, irrégulier, mais constant, alimenté en particulier par la proximité de Montélimar.

La commune était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols de la commune, qui a fait l'objet d'une révision générale en 1994 et de plusieurs modifications dont la dernière en 2006. Par délibération du 28 octobre 2014, la commune a engagé sa révision générale pour transformation en PLU, afin d'intégrer les dispositions issues des Lois Grenelle 2 et ALUR et d'organiser le développement communal dans le cadre des objectifs et des dispositions fixés par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes<sup>1</sup>. Depuis mars 2017, le POS est caduc et ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent sur la commune.

Le projet de PLU repose sur deux fils directeurs, qui constituent donc les deux grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- préserver, revaloriser, conforter le patrimoine existant
- mettre en oeuvre un développement adapté du territoire.

Le PADD se cale, en lien avec le PLH, sur un objectif de croissance démographique de +1,2 % par an, générant un besoin de logement estimé à 135 sur dix ans, et affiche l'objectif de privilégier les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de limiter les extensions urbaines à 2ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant le territoire et le projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des paysages et du patrimoine naturel<sup>2</sup> et bâti<sup>3</sup> ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau<sup>4</sup> ;
- la prise en compte des nuisances sonores.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par l'évaluation environnementale**

Les différents éléments relatifs à l'évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Ce rapport comprend un chapitre spécifique ( chapitre V) intitulé « évaluation environnementale », mais d'autres éléments utiles à la démarche d'évaluation environnementale ( état initial, articulation du PLU avec les plans ou programmes, exposé des choix retenus par le maître d'ouvrage,...) sont présents dans d'autres parties du document.

### **2.1. Articulation avec les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

Le rapport de présentation expose ce volet au sein d'une partie<sup>5</sup> intitulée « La planification Supra-communale ». Quatre documents y sont évoqués :

---

1 cf. objectifs poursuivis par la commune, en p.11 du rapport de présentation.

2 plusieurs ZNIEFF de type I ; des zones humides et des cours d'eau à forte sensibilité et forte vulnérabilité

3 site inscrit « Vieux village et ruines du château de Rochemaure » ; château de Rochemaure, pont de Rochemaure, domaine du château de Joviac et son système hydraulique, Chapelle Notre Dame des Anges, mausolée Gallo Romain,

4 La commune est concernée par plusieurs périmètres de captage et par des zones d'intérêt actuel et des zones d'intérêt futur pour la ressource en eau ( nappes alluviales) identifiées par l'Agence de l'eau

5 RP p. 205 à 208

- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes de Barrès-Coiron
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE)
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique Rhône-Alpes (SRCE)
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpe.

**La manière dont le projet de PLU intègre ces différents plans mériterait d'être mieux présentée, même succinctement.**

## 2.2. État initial de l'environnement

Les différents aspects de l'état initial de l'environnement sont présentés et analysés, le plus souvent de façon proportionnée. L'ensemble est globalement clair, bien documenté et illustré.

Des analyses approfondies du tissu urbain et du patrimoine ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'exposé de la structuration des typologies de bâti et de l'organisation des entités paysagères met en évidence les enjeux urbains et paysagers de la commune. Le constat de la grande qualité des milieux et des paysages de la commune est dressé, accompagné de celui d'une urbanisation durant les périodes récentes réalisées sans suture avec le bâti historique, en rupture avec l'identité paysagère du territoire et développant une urbanisation lâche et un mitage de l'espace<sup>6</sup>.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, outre les données bibliographiques, une hiérarchisation des zones d'intérêt écologique est présentée<sup>7</sup>.

L'état des lieux des risques naturels est présenté ; les cartes extraites du dossier de Plan de Prévention des risques (PPR) sont très peu lisibles dans le rapport de présentation<sup>8</sup>, qui présente cependant une carte de synthèse<sup>9</sup> intéressante pour prendre la mesure de l'ampleur de la question sur la commune.

L'état initial de l'agriculture<sup>10</sup> mériterait d'être complété par une présentation plus précise des exploitations concernées et de leur parcellaire dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet<sup>11</sup>.

D'une manière générale, l'état initial de l'environnement dans son ensemble aurait mérité d'être complété par un zoom sur les quelques zones d'enjeux susceptibles d'être concernées par le projet de PLU<sup>12</sup>. Ce complément ciblé aurait rendu cet état initial plus opérationnel pour l'aide à la définition des choix de zonage, ainsi que pour l'analyse des incidences probables du projet et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

---

6 rapport de présentation, page 122

7 RP page 73

8 Les différentes cartographies des risques figurent cependant, de façon lisible, dans les annexes du dossier.

9 RP page 87 ; à noter toutefois que cette carte reprend le zonage du Plan de Surface Submersible du Rhône, et pas celui du projet de PPR qui va le remplacer.

10 RP page 45

11 Concrètement, ceci concerne le lieu-dit « Chauvière », où une ouverture à l'urbanisation est prévue sur 1,4ha.

12 Un essai d'identification de ces zones - dont la logique et la pertinence ne sont pas évidentes - est présenté pages 211 et 212 ; il est indiqué qu'elles seront étudiées dans la suite du rapport, ce qui n'est pas le cas.

Le rapport de présentation comporte une analyse de la consommation d'espace, réalisée sur la base de photos aériennes selon une restitution à l'échelle du 1/25.000<sup>ème</sup><sup>13</sup>, qui met en évidence une augmentation de la tache urbaine de 14 ha entre 2002 et 2011, dont environ 11,4 ha pour le résidentiel et 2,7 ha pour les activités. En ce qui concerne l'habitat, cette augmentation s'est faite avec des densités de 14 logements/ha entre 2002 et 2007 et de 7,5 logement/ha entre 2008 et 2011, dont la faiblesse est relevée dans le rapport.

**Il serait intéressant d'actualiser cette analyse de la consommation foncière par les données sur l'année 2016, comme la réglementation le prévoit, ce qui permettrait pour le futur PLU de disposer d'un état initial clair.**

Cette analyse par photographies aériennes est complétée par une identification sur le cadastre des disponibilités foncières en zone urbanisée. Elle met en évidence une trentaine de parcelles disponibles. L'inventaire présente aussi deux tènements compatibles avec des opérations plus importantes.

### **2.3. Incidences notables probables du projet de PLU et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences négatives**

Le rapport présente les différents objectifs et actions inscrits dans le PADD en concluant, pour l'essentiel, à leur impact positif sur l'environnement, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux (nouveaux espaces de stationnement public, extension des équipements scolaires, etc.) pour lesquels l'impact potentiel est estimé neutre. Cette appréciation peut être considérée comme justifiée pour l'essentiel, de nombreux objectifs du PADD intégrant la volonté de préserver ou d'améliorer l'environnement. Cependant, on ne peut omettre que l'objectif général d'accueil de nouveaux habitants, et de construction de logements qui lui est lié, est en lui-même porteur d'impacts susceptibles d'être négatifs. Ce sont en particulier ces impacts qu'il est intéressant d'identifier.

Une partie du rapport<sup>14</sup> est consacrée à « l'analyse des effets notables de la mise en œuvre du plan de zonage et du règlement sur l'environnement ». Cette analyse est faite de façon très générale, par grand type de zonage du PLU (UA, UB, UI, A et N). Elle se traduit par des affirmations parfois rapides, comme par exemple celle de l'absence d'incidences du projet sur les questions d'assainissement, au motif que la station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour 2500 habitants. Or, d'après d'autres parties du dossier<sup>15</sup>, si le flux polluant entrant est bien inférieur à la capacité de la station d'épuration, le volume d'effluents peut d'ores et déjà atteindre et dépasser cette capacité<sup>16</sup>. Par ailleurs, l'analyse plus précise des impacts potentiellement négatifs sur les secteurs où se situent des enjeux (y compris en termes d'exposition des populations aux nuisances sonores) n'est pas présentée.

Quelques mesures d'évitement des impacts mises en œuvre sont cependant présentées<sup>17</sup>, là encore de façon globale.

Les remarques précédentes concernent essentiellement un problème de méthode ; sur le fond et sous réserve de quelques points à préciser ou approfondir (cf partie 3 du présent avis), il apparaît que les impacts négatifs du PLU, compte-tenu des choix opérés, sont limités.

---

13 La commune a utilisé l'étude « évolution de la consommation de l'espace ardéchois » commandée par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en 2009 et mise à jour en 2011

14 RP, pages 220 à 234

15 Cf annexe sanitaire

16 Données 2014

17 RP, page 238

## **Incidences Natura 2000**

Le territoire de la commune ne présente pas de zone Natura 2000. La zone la plus proche se trouve à quelques centaines de mètres au Nord, sur la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon (ZSC « Massif du Coiron »).

L'analyse des incidences Natura 2000 du PLU est effectuée en partie IV du chapitre intitulé «évaluation environnementale ». Cette analyse conclut, de façon argumentée, à l'absence d'incidence significative de la mise en œuvre du plan sur ce site et sur les espèces et habitats ayant justifié sa désignation.

## **2.4. Explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables**

Les choix -quantitatifs et qualitatifs- de la commune pour établir le PADD sont exprimés clairement<sup>18</sup>.

Au niveau des objectifs d'accueil, la commune prévoit d'accueillir 300 habitants supplémentaires d'ici 2027. Sur la base actuelle de 2,3 personnes par ménage, les besoins de logements à construire sont évalués à 135 logements. L'état des lieux précis effectué permet de chiffrer à 104 le nombre de logements pouvant être construits dans l'enveloppe bâtie existante. Le chiffre de 30 logements restant à construire, en extension de cette enveloppe bâtie, apparaît ainsi bien expliqué et justifié.

Les choix de la commune sont également présentés zone par zone, avec une référence à la prise en compte des enjeux environnementaux<sup>19</sup>.

Le chapitre V intitulé «évaluation environnementale »<sup>20</sup> apporte des éléments complémentaires : présentation de secteurs d'urbanisation envisagés<sup>21</sup> lors de l'élaboration du PLU et non retenus, ou réduits, dans le projet de PLU arrêté ; explication des raisons de ces choix au regard de l'environnement.

**Les choix de la commune apparaissent ainsi globalement bien expliqués.**

## **2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan**

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs sont bien définis. Ils répondent aux enjeux relevés par le PLU.

Le rapport présente aussi de façon concrète la manière dont le suivi doit être mis en œuvre ( fréquence, source des données, responsable) et l'utilisation des résultats de ce suivi.

---

18 RP, chap II, p.155 et suivantes

19 RP, chap III, p.166 et suivantes ; à noter cependant qu'il n'est pas fait référence aux questions d'environnement sonore.

20 Partie VI de ce chapitre, p.239 et suivantes

21 St-Laurent ; Chamlbeyrol ; Les Fontaines et Brassières

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est bien construit, fidèle aux éléments de l'évaluation environnementale et comporte de nombreuses illustrations et des tableaux explicatifs accessibles, qui en font un document utile pour l'information du public.

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace

L'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace affirmé dans le PADD trouve sa traduction opérationnelle dans le règlement graphique du projet de PLU.

117 hectares inscrits comme potentiellement urbanisables dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols font désormais l'objet d'un classement au sein des espaces Agricoles (A) et Naturels (N) de la commune. Il convient toutefois de rappeler que ce document d'urbanisme avait été approuvé et révisé dans un contexte législatif et sociétal qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en matière d'environnement et de gestion économe de l'espace.

Au regard de la législation actuelle, la consommation d'espace rendue possible par le projet de PLU apparaît également mesurée : deux secteurs à urbaniser (« Contre-allée Sud » : 1,2ha, dont 1 urbanisable<sup>22</sup> ; « Contre-allée Nord » : 1,3 ha, dont 1,2 urbanisables<sup>23</sup>) sont inclus dans l'enveloppe urbanisée. Un seul secteur est prévu en extension, au sud de la commune, au lieu-dit « Chauvière » pour une superficie de 1,4 ha<sup>24</sup>, dont 1,2 ha urbanisables ; cette extension sera réalisée en deux phases. La densité moyenne prévue pour ces secteurs traduit l'objectif d'une gestion économe de l'espace : 30 logements par hectare sur les deux premiers ; 25 logements par hectare pour le troisième.

### 3.2. La préservation des paysages, du patrimoine bâti et du patrimoine naturel

La modération de la consommation des espaces agricoles par l'urbanisation, limitée à 1,3 ha, permet de conserver les équilibres entre les parties à dominante naturelle et rurale de la commune et les parties urbanisées.

L'absence de projet sur les hauteurs de la commune et le large classement en espaces boisés effectué par le PLU permet de préserver le plateau du Coiron. La limitation de l'urbanisation en direction de la vallée du Rhône préserve l'ensemble des zonages d'inventaire d'importance environnementale que constituent les ZNIEFF de type 1 « Delta du Roubion et ancien Rhône à Rochemaure » et « îles du Rhône à Meysse et la Coucourde » ainsi que les zones humides.

Le zonage du village, situé au sein du site inscrit du château de Rochemaure, en zone urbanisée UAv et UB, est défini au plus près du bâti existant.

En ce qui concerne les corridors écologiques, le projet de PLU préserve une coupure d'urbanisation au niveau de la Roche Noire, entre les zones d'habitat du secteur « les Fontaines » au sud et la zone d'activités

22 Chiffres du rapport de présentation ; l'OAP indique une surface globale de 1,6ha

23 Chiffres du rapport de présentation ; l'OAP correspondante indique une surface de 2ha)

24 Selon le rapport de présentation ; 1,4 ha dans l'OAP

( classée UI) au nord, permettant de conserver un corridor écologique local entre la corniche rhodanienne et la plaine alluviale du Rhône.

Par ailleurs, des dispositions réglementaires garantissent la non-constructibilité sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et de 30 mètres en lisières des bois. Elles permettent à la fois de réduire l'exposition aux risques et de conserver une épaisseur de fonctionnalité aux entités naturelles.

### **3.3. La prise en compte des risques naturels**

Les risques de mouvement de terrain sont, en application du plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé qui constitue une servitude d'utilité publique, bien pris en compte au niveau du zonage et du règlement.

En ce qui concerne le risque d'inondation, quelques parcelles inscrites en zone urbanisée UB<sup>25</sup> se situent en zone d'aléa fort selon la cartographie des aléas portée à connaissance.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la bonne prise en compte de ces aléas inondation.**

### **3.4. La préservation de la ressource en eau**

Le projet de PLU permettra l'accueil de 300 habitants nouveaux. La population étant de 2294 habitants au recensement de 2014<sup>26</sup>, la station d'épuration qui possède une capacité de traitement pour 2500 équivalent habitants, est susceptible, selon les raccordements supplémentaires qui seront effectués, d'être confrontée à des situations de saturation, d'autant plus que la saturation, en volume d'effluents, a déjà été constatée. Les rejets insuffisamment traités entraîneraient une altération des milieux receveurs.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la manière dont cette question est traitée dans le projet de PLU.**

Par ailleurs, elle relève que les périmètres de protection de captage sont bien pris en compte dans le projet.

### **3.5. La prise en compte des nuisances sonores**

L'exposition de la population aux nuisances sonores est une question importante sur la commune de Rochemaure : l'enveloppe urbaine est « encadrée » par des infrastructures de transport bruyantes faisant l'objet de classement par arrêté préfectoral. La RD 86 présente, selon ses sections, des zones de nuisances sonores sur une distance de 30 à 100 mètres de son axe. La déviation du Teil engendrera également des nuisances sonores le long de son tracé.

La voie ferrée présente quant à elle des zones de nuisances sonores sur 300 mètres par rapport à son axe. L'absence de zoom sur cette question des nuisances sonores dans l'état initial et en termes d'analyse des incidences sur les secteurs les plus concernés<sup>27</sup> ne permet pas d'évaluer la manière dont elle est prise en compte dans le projet, au-delà du respect des dispositions réglementaires concernant les constructions.

**Cette question mériterait d'être approfondie.**

25 quartier de la Roche Noire

26 dont toutefois 473 en assainissement non collectif

27 Cf partie 2 du présent avis